

Le 1^{er} juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CORBELIN (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René VIAL, Maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 19

- Date de la convocation : 27 juin 2019

PRESENTS :

	PRESENT	ABSENT
VIAL René, Maire	X	
FAVEL Monique, 1 ^{ère} Adjointe	X	
LAGACHE Michel, 2 ^{ème} Adjoint	X	
BERGER Béatrice, 3 ^{ème} Adjointe		X
DIAZ Yves, 4 ^{ème} adjoint		X
LAJON Marie-Hélène		X
DEVOISIN épouse MAZUYER Annick	X	
AUBENEAU épouse CARRIAS Claude	X	
GUILLERMARD Frédéric	X	
MANON François	X	
DEBIEZ Yvon		X
JACQUEMIN Isabelle	X	
PENVEN Gwénaél		X
LANTUEJOL Jérôme	X	
VIAL Grégory		X
GEHIN Frédéric	X	
MEYER Grégory		X
DELBEGUE Hervé	X	
GRANGE Catherine	X	

Pouvoirs :

Yvon Debiez donne un pouvoir à François Manon

Béatrice Berger donne un pouvoir à Monique Favel

Yves Diaz donne un pouvoir à René Vial

Marie-Hélène Lajon donne un pouvoir à Anick Devoisin

Les Conseillers présents, soit 12 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 19, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers, à savoir Hervé Delbègue.

Approbation du compte rendu de la réunion du 13 mai 2019 : à l'unanimité

- Décisions prises dans le cadre de la délégation

DECISION N°2019-10

Objet : Avenant n°2 MAPA accessibilité Mairie Lot 11- sanitaire chauffage

Le Maire de la Commune de CORBELIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L 2122-22 (5) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu la décision n° 2018-11 du 30 juillet 2018 portant signature d'un MAPA pour les travaux de mise en accessibilité et réorganisation du bâtiment Mairie-Salle des fêtes

Considérant la nécessité de reprendre l'armoire de sous-station du chauffage, les aérothermes et le réarmement automatique des clapets coupe-feu

DECIDE :

Article 1er : de signer l'avenant n°2 pour le Lot 11- Chauffage ventilation sanitaire avec l'entreprise Déclics d'un montant de 9 999€ HT

Le nouveau montant du marché est de 203 260.00€ HT

DECISION N°2019-11

Objet : Avenant n°1 MAPA accessibilité Mairie Lot 7- doublage-cloison-plafond-peinture

Le Maire de la Commune de CORBELIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L 2122-22 (5) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu la décision n° 2018-11 du 30 juillet 2018 portant signature d'un MAPA pour les travaux de mise en accessibilité et réorganisation du bâtiment Mairie-Salle des fêtes

Considérant la nécessité d'ajuster les cloisons avec la reprise de l'armoire de sous-station du chauffage et la mise en place du nouveau comptage tarif jaune

DECIDE :

Article 1er : de signer l'avenant n°1 pour le Lot 7- doublage-cloison-plafond-peinture avec l'entreprise CLEMENT DECOR d'un montant de 857.41€ HT (+0.59%)

Le nouveau montant du marché est de 175564.86€ HT

Délibération n° 2019-4-1 : PLU (Plan Local d'Urbanisme) : approbation du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 et l'arrêté du Maire en date du 05 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CORBELIN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier de mise à disposition du public ;

Vu les observations issues de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune, qui s'est déroulée du vendredi 3 mai au mercredi 5 juin 2019, en Mairie de CORBELIN et sur le site internet de la Mairie de CORBELIN ;

Considérant de la nécessité pour la commune de CORBELIN d'adapter le plan local d'urbanisme afin de :

- faire évoluer le règlement des zones A et N pour permettre l'évolution d'habitations existantes dans les zones naturelles et agricoles ;
- mettre à jour les périmètres de réciprocité et les sièges d'exploitations agricoles figurant sur le plan de zonage ;
- intégrer le projet urbain mené sur la commune notamment la possibilité de création de bâtiment en R+3 sur le secteur Chaudron en adaptant le règlement de la zone Ua ;
- supprimer le périmètre d'étude de la liaison Transalpine (PIG) suite à la caducité de la décision ministérielle en date du 24 janvier 2001.

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet d'une procédure de « **modification simplifiée** » définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où les évolutions envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) approuvé en 2008
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ne comportent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone
- Ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- N'entraînent pas une diminution des possibilités de construire
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que le projet de dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CORBELIN:

- a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci a décidé, en date du 23 avril 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale (décision 2019-ARA-KKU-1354 en application des articles R.104-28 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- a été notifié aux services de l'État et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. La commune de Granieu et le Syndicat Mixte de la boucle du Rhône en Dauphiné en charge du SCoT, seuls à avoir émis un avis sur le projet de modification simplifiée, ont émis des avis favorables sur le projet ;
- a fait l'objet d'une saisine de la CDPENAF de l'Isère pour recueillir son avis sur nouvelles dispositions régissant les conditions d'évolution des bâtiments d'habitation existants en zones agricole, naturelle et forestière, en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Le 2 mai 2019, la commission a émis un avis favorable sans remarque.

Considérant que la commune a organisé une réunion publique d'information le 23 avril 2018 à destination des habitants de la zone A et N, puis une rencontre personnalisée avec l'urbaniste le jeudi 26 avril 2018, puis une réunion publique générale le 20 décembre 2018. Un avis mentionnant les modalités de la mise à disposition du public a également été publié

en Mairie Corbelin, dans la presse (Le Dauphiné libéré du jeudi 25 avril 2019) et sur le site internet.

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant un délai d'un mois, du vendredi 3 mai au mercredi 5 juin 2019. Durant cette période, le dossier était consultable en Mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la Mairie. Un registre de concertation était disponible en Mairie pour permettre au public de formuler ses observations. Des correspondances par courrier postal étaient également possibles à l'adresse de la Mairie durant cette période.

Considérant qu'à la fin de cette mise à disposition du public, 2 observations ont été formulées par le public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune et consignées sur le registre mis à disposition en Mairie. Le site internet de la mairie a été consulté avec 95 téléchargements du règlement graphique, 66 de la note de présentation et 62 du règlement écrit.

La première remarque concerne un pétitionnaire souhaitant édifier un garage en zone A limitrophe de son habitation classée en zone Ne, mais dont le terrain pour des raisons d'accès et de relief ne permet de construire cette annexe.

La deuxième observation porte sur une satisfaction d'un pétitionnaire de pouvoir construire une extension.

L'examen de l'ensemble des observations émises par le public sur le projet de modification simplifiée du PLU a conduit à préciser une disposition concernant l'article 2 de la zone A du règlement écrit, à savoir, que sont autorisées « Les annexes (non accolées) aux habitations existantes à date d'approbation du PLU situées dans la zone agricole (A) ou naturelle (N), sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, sur un seul niveau et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol (total des annexes hors piscine)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CORBELIN après intégration de la précision apportée ci dessus.

Après avoir entendu le bilan des observations,

Le Conseil Municipal :

TIRE le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus.

DÉCIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité et représentés, **d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU** de la commune de CORBELIN tel qu'annexé à la présente.

Le dossier de modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public :

- A la Mairie de CORBELIN aux jours et heures d'ouverture,
- A la Sous-Préfecture de la Tour du Pin, bureau des affaires communales.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie de CORBELIN, durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission, accompagnée du dossier, en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il s'est effectué.

La délibération poursuit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

- Communauté de Communes Balcons du Dauphiné :

Délibération n° 2019-4-2 : - modification statutaire : accueil gens du voyage

Monsieur le Maire rappelle que les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné issus des travaux d'harmonisation ont été notifiés par arrêté préfectoral n° 38-2018-10-30-003 en date du 30 octobre 2018.

Les compétences obligatoires rendent la communauté de communes compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Quant aux compétences facultatives, les statuts de la communauté de communes prévoient la prise en charge « des frais de scolarité des enfants des gens du voyage ».

Les prescriptions figurant dans le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024, approuvé par arrêté conjoint du Préfet de l'Isère et du Président du Département n°38-2019-02-14-007 du 14 février 2019, prévoient :

- la création, sur une ou deux aires de grand passage, d'un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (la CAPI et les Vals du Dauphiné).

- Frontonas (20 places) : choix de la collectivité entre maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil, ou formaliser la transformation de l'aire en terrain familial.

- Les Avenières-Veyrins-Thuellin: nouvelle commune de plus de 5000 habitants, création d'une aire d'accueil de 12 places.

Comme indiqué ci-dessus, le champ d'intervention de la communauté de communes se limite actuellement, en plus de l'aménagement et de la gestion des aires prescrites dans le schéma, à la prise en charge des frais de scolarité.

Or, la présence d'une aire d'accueil implique pour la commune d'implantation la nécessité de renforcer ses équipes administratives et techniques.

Aussi, est-il proposé d'élargir le champ des compétences facultatives de la communauté de communes afin de prendre en charge les dépenses inhérentes au renforcement des personnels techniques et administratifs des communes d'implantation de tels équipements à la condition qu'ils soient en conformité avec les prescriptions du schéma départemental en vigueur.

Cette évolution exige une modification statutaire de la communauté de communes au niveau de ses compétences facultatives.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, il est proposé de modifier comme suit les statuts de la communauté de communes :

Extrait des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné

CHAPITRE 2 : COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE

Article 4

- Compétence facultative
Ancienne version

Les frais de scolarité des enfants des gens du voyage

Version proposée

Les frais de scolarité ainsi que les autres dépenses supportées par les communes d'implantation d'aires d'accueil des gens du voyage (hors terrain familial).

Ces dépenses doivent avoir un lien étroit avec la présence de l'équipement prescrit dans le schéma départemental en vigueur.

Il est précisé qu'au cours de sa séance du 28 mai 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à cette modification statutaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité:

- APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes comme indiqué ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette modification statutaire.

Communauté de communes : compétence Enfance : Convention de gestion pour le centre de loisirs le Moulin

Le projet de convention de gestion a été présenté au conseil .

Des remarques ont été faites sur les points suivants :

7-1 documents de suivi

La commune effectue un compte rendu trimestriel d'information (la fréquence est à discuter, une fois par an pourrait suffire) : validation du principe à 1 fois par an

Article 8 : entrée en vigueur, durée de résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération au Conseil communautaire, **dès que le périmètre de la compétence enfance aura été défini et que les comités techniques auront été consultés**
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 5 mois.

Il faudra demander des précisions sur la durée et la résiliation de la convention. Certains points ne sont pas compréhensibles...



Convention de gestion de services

Entre la **Commune de Corbelin**, représentée par Monsieur René VIAL Maire de Corbelin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du

Et

La **Communauté de communes des Balcons du Dauphiné** dont le siège est fixé à Saint-Chef – 3553 route de Chamont, représentée par Monsieur Olivier Bonnard, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Préambule

La Communauté de communes des Balcons du Dauphiné dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-30-003 du 30 octobre 2018 exerce à compter du 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5214-16 du CGCT et ses statuts.

A cet effet, la communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne l'enfance et plus particulièrement au niveau des ALSH extrascolaires des enfants des communes de moins de 4 400 habitants.

La Commune de Corbelin dispose d'un ALSH appelé le Moulin dont l'activité est étroitement liée aux services périscolaires communaux avec un niveau de mutualisation des personnels sur ces deux activités très élevé.

De ce fait, il convient de mettre en place une coopération entre la commune et la communauté de communes.

A cet effet, la présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la compétence enfance.

Article 1 – objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes confie à la commune de Corbelin qui l'accepte au titre de l'article L.5214-16-1, la gestion de l'ALSH de CORBLIN qui relève de la compétence sociale d'intérêt communautaire et plus particulière de l'enfance.

Il est rappelé à ce titre, que figurent parmi les compétences optionnelles, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires des enfants des communes de moins de 4 400 habitants (le seuil des 4 400 habitants est apprécié sur la base de la fiche DGF – en cas d'évolution, celle-ci est prise en compte sur la base de la population DGF connue lors du renouvellement des Conseils municipaux et avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante),

Il est précisé que la gestion de l'ALSH de Corbelin comprend les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la commune.

Article 2 – modalités d'organisation des missions

La commune de Corbelin exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la communauté de communes.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisée **en annexe 1**.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la communauté de communes.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Maire. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront exercées par la commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la commune par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la commune pour leur exercice.

La commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listées **en annexe 2**.

Les cocontractants seront informés par la commune de l'exercice du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la communauté de communes.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées et listées en annexe 2. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté de communes.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la commune.

Le Président de la Communauté de communes conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Article 3 – personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire de Corbelin en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la communauté de communes.

Article 4 – modalités patrimoniales

Utilisation du patrimoine

La Communauté de communes autorise la commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la commune.

- **Remise des ouvrages neufs**

La Communauté de communes sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participants à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la commune à la Communauté de communes. La commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux ouvrages, réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la commune pour le compte de la communauté de communes feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la commune et la communauté de communes.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Article 5 – modalités financières, comptables et budgétaires

- **Rémunération**

L'exercice par la commune de Corbelin des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

- **Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances d'emprunt historiques, des impôts taxes et redevance associés ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes les subventions auxquelles la communauté de communes est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté de communes pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la communauté de communes, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagnée des copies des factures.

Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5-3 Modalités de remboursement

La Communauté de communes assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la commune.

Toutefois tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la commune transmettra à la communauté de communes un décompte des opérations réalisées accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

La Commune transmettra en outre à la Communauté de communes un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Communauté de communes puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- A la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses
- A la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la communauté de communes dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la commune et accord du Président de la Communauté de communes, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention.

Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la communauté de communes.

Article 6 – responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de la communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagement ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7 – suivi de la convention

7-1 documents de suivi

La commune effectue un **compte rendu trimestriel d'information** (la fréquence est à discuter, une fois par an pourrait suffire) sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la communauté de communes dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces comptes rendus, la communauté de communes et la commune élaboreront conjointement chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le conseil municipal.

7-2 Contrôle

La communauté de communes exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7-1.

En outre, la communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès à la communauté de communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 8 : entrée en vigueur, durée de résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération au Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence enfance aura été défini et que les comités techniques auront été consultés
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 5 mois.

Article 9 – juridiction compétence en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à

Le Maire

René VIAL

Le Président de la communauté de communes
Des Balcons du Dauphiné

Olivier BONNARD

Annexe 1 – dépenses identifiées dans le dernier compte administratif relatives à l'ALSH « le Moulin » faisant l'objet de la présente convention

Annexe 2 – liste des contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

Délibération : Programme Local de l'Habitat

Lors de la réunion du 18 juin, le conseil communautaire a arrêté le projet de programme Local de l'habitat (PLH) 2019-2024.

Ce projet est soumis à l'avis des communes.

N'ayant pas reçu la notification, la délibération est reportée...

Délibération n° 2019-4-3 : promesse synallagmatique de concession de terrain pour accueillir des emplacements de stationnement parking à Bois Vion.

Valentin Dyon a déposé un permis de construire pour la création d'un restaurant SAS restaurant Chez Valentin. Le règlement du PLU impose dans l'article UA12 une étude portant sur les besoins de stationnement et 1 place de stationnement pour 50m² de surface de vente.

Or, aucune place de stationnement ne peut être créée dans cette propriété à l'angle de la Rue du Soldat d'Egypte et l'Avenue de la Soie.

La seule possibilité pour voir aboutir ce projet est que la commune concède des places sur le parking à Bois-Vion pour les clients de l'établissement. Il convient de passer une promesse synallagmatique de concession de ces emplacements de stationnement.

Vu l'article R431-26b du code de l'urbanisme,

Vu le permis de construire n° PC0381241910007

Considérant la nécessité d'avoir 2 places de stationnement pour ce projet de restaurant

Le Conseil, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer une promesse synallagmatique avec Valentin Dyon gérant du restaurant Chez Valentin pour la concession de deux emplacements de stationnement au parking à Bois-Vion.

Affaires diverses :

Délibération n° 2019-4-4 : vente d'un terrain à M. et Mme Gimenez :

Le Maire propose également de céder à M. et Mme Jimenez une partie de terrain le long de la RD 1075 au titre de régularisation : prix 3500€ à charge de l'acquéreur les frais de géomètre et ceux du notaire.

Le service France Domaine a estimé que l'accord amiable en cours à hauteur de 3500€ n'appelle pas d'observation du service.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après avoir délibéré :

- DECIDE de vendre 1760 m² environ de la parcelle AB 187 à M. et Mme JIMENEZ au prix de 3500 € (trois mille cinq cent euros)
- PRECISE que les frais de bornages sont à la charge de l'acquéreur
- CHARGE l'Office Notarial des Avenières, de rédiger l'acte de vente.
- AUTORISE le Maire à signes tous les documents nécessaires à cette transaction



Délibération n° 2019-4-5 : CESSION DE DEPENDANCES DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU PROFIT DE M. ET MME TEYSSIER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2221-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1, R. 2241-1 et R. 2241-2,

Vu les jugements du Tribunal administratif de Grenoble n°1206226 du 15 septembre 2015 et n°1600059 du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 juin 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du chemin non-cadastré dit du Bibouliay. Celui-ci ne fait toutefois l'objet d'aucune surveillance, ni d'aucun entretien de la commune.

Depuis de nombreuses années, les époux TEYSSIER, riverains propriétaires des parcelles cadastrées section AI n°230 et 233, se sont appropriés ledit chemin dans sa partie terminale avec l'accord implicite de la commune, et y ont notamment installé une terrasse

ainsi qu'une clôture. De leur côté, les époux STELLA, propriétaires des parcelles cadastrées section AI n°67, 68 et 211 souhaitent créer un accès véhicule sur ledit chemin.

Au regard de l'état de fait précité et suite à la demande des époux TEYSSIEZ d'acquérir la partie du chemin occupée, le Conseil municipal a décidé par délibération n°2012-3-11 du 29 mars 2012 de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin du Biboulay, considéré alors comme un chemin rural. Toutefois, dès lors que l'occupation très ancienne de celui-ci par les époux TEYSSIEZ laissait à penser que ceux-ci en avaient acquis la propriété par prescription, la délibération précitée a été retirée par délibération du Conseil municipal n° 2012-5-3 du 22 mai 2012.

Par une première requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de GRENOBLE le 17 juillet 2012, les époux STELLA ont sollicité annulation de la délibération précitée du 22 mai 2012. Cependant, par un jugement n°1206226 du 15 septembre 2015, aujourd'hui définitif, le Tribunal administratif a :

- rejeté les demandes des époux STELLA,
- jugé qu'au regard des éléments produits la commune ne justifiait pas de ce que les époux TEYSSIEZ avaient pu acquérir le bien en cause par prescription,
- jugé que le chemin du Biboulay appartenait bien à la commune,
- jugé que celui-ci n'était toutefois pas un chemin rural, dès lors qu'il n'était pas utilisé comme voie de passage et ne faisait l'objet d'aucun acte de surveillance ou d'entretien par la commune,
- jugé que le Maire n'était ainsi pas tenu de faire cesser l'occupation de ce chemin par les époux TEYSSIEZ.

Par courrier du 22 septembre 2015, les époux STELLA ont ensuite sollicité du Maire l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal de la question de la cession du chemin du Biboulay et se proposaient de l'acquérir. Une décision implicite de refus a été opposée à cette demande.

Par une seconde requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de GRENOBLE le 8 janvier 2016, les époux STELLA ont demandé l'annulation de la décision de refus précitée et à ce qu'il soit enjoint au Maire d'inscrire leur demande à la prochaine séance du Conseil municipal. Cependant, par un jugement n°1600059 du 20 février 2018, aujourd'hui définitif, le Tribunal administratif a :

- rejeté les demandes des époux STELLA,
- confirmé que ceux-ci ne peuvent utilement faire valoir devant la juridiction administrative l'irrégularité de l'occupation du chemin par leurs voisins,

En effet, si une procédure particulière est imposée pour la cession d'un chemin rural avec un droit de priorité à l'acquisition pour les propriétaires riverains, rien de tel n'est prévu pour les autres biens appartenant uniquement au domaine privé de la commune, comme c'est le cas du chemin du Biboulay.

Ainsi, tout ou partie de ce chemin peut être librement cédée par la commune, au prix du marché, sans procédure préalable de mise en concurrence et sans qu'un droit de priorité puisse être revendiqué par ses riverains.

Dans ce contexte brièvement rappelé, un plan de division a été dressé le 1er février 2019 par le cabinet de Géomètres ELLIPSE pour identifier précisément la partie du chemin du Biboulay occupée par les époux TEYSSIEZ (ANNEXE). Est en jeu une surface de 30 m².

Saisi d'une demande d'avis de valeur, France Domaine a rendu son avis le 3 juin 2019, estimant la valeur vénale de la partie du chemin occupée par les époux TEYSSIEZ à la somme de 1 500,00 € (ANNEXE).

Pour la parfaite information du conseil municipal, les époux STELLA ont fait de nouveau savoir par courriers des 1^{er} mars et 14 mai 2019 adressés à Monsieur le Maire qu'ils étaient intéressés par l'acquisition de cette partie du chemin.

Toutefois, et dès lors que la partie du chemin identifiée est d'ores et déjà occupée par les époux TEYSSIEZ avec l'accord implicite de la commune et ce depuis de nombreuses années –Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner son accord à la cession

de la partie du chemin du Bibouliay identifiée au plan de géomètre aux époux TEYSSIEZ, au prix de 1 500,00 € correspondant à l'évaluation de France Domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'intérêt communal qui s'attache à l'opération précitée ;

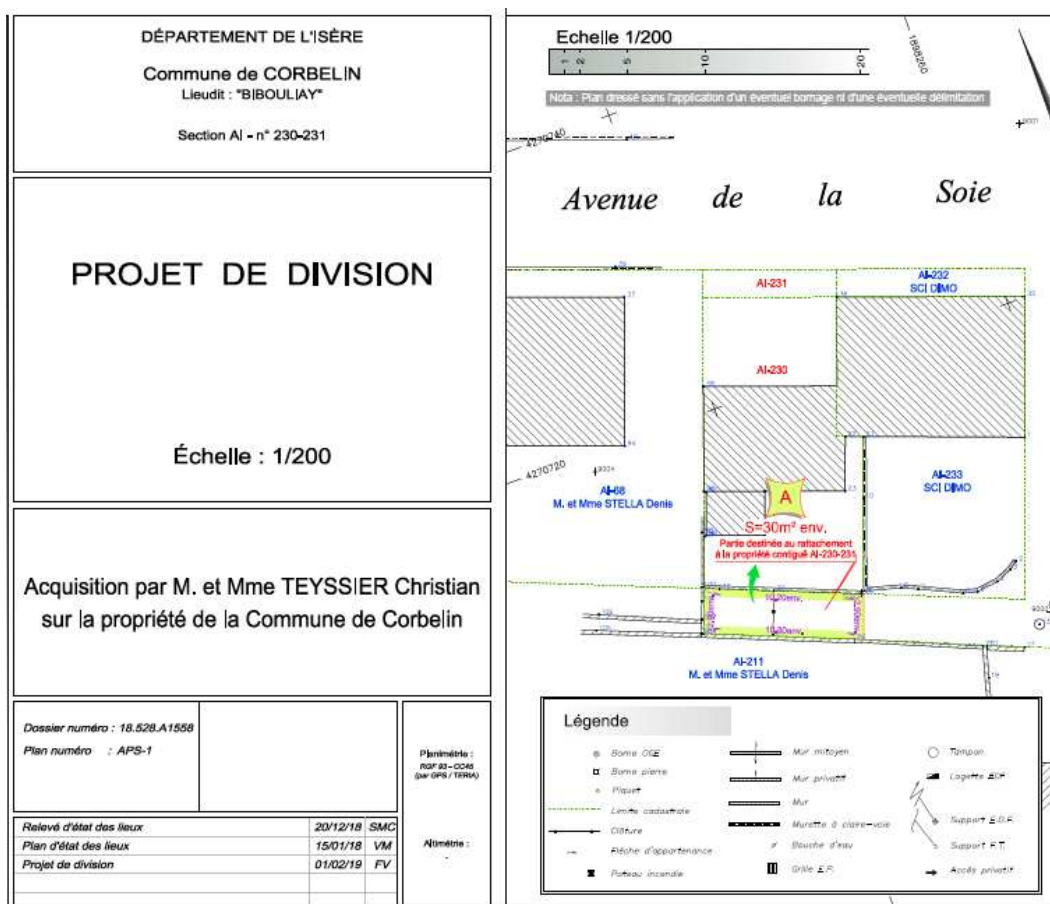
APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la cession de la partie terminale du chemin du chemin non-cadastré dit du Bibouliay, telle qu'identifiée au plan de géomètre annexé à la présente délibération pour une contenance de 30 m² environ, au profit des époux TEYSSIEZ et au prix de 1 500 €.

Article 2 : Dit que l'ensemble des frais afférents à la vente à intervenir, notamment les frais de géomètre, seront supportés par les acquéreurs.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, et de souscrire à cet effet tous documents et actes nécessaires à la régularisation de la cession autorisée, en particulier le compromis de vente et l'acte de vente définitif, aux prix et conditions précitées. Le cas échéant, le compromis de vente pourra être assorti de toutes les conditions suspensives d'usage, telle, notamment, l'obtention par le cessionnaire d'un financement bancaire.

La présente délibération est transmise à Madame la Sous-Préfète de La-Tour-du-Pin, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.



- Affaires diverses :

Délibération n° 2019-4-6 : remboursement de l'électricité au cabinet infirmier

Le cabinet des infirmiers se situe désormais dans la maison médicale.

Les infirmiers ont donc libéré le local de l'ancien musée : le transfert du contrat d'électricité a été fait le 13 mai dernier (le compteur de l'ancien musée alimente également la salle voutée occupé par l'ACCA). Il est à rembourser les frais d'électricité aux infirmiers du 25 septembre 2018 au 13 mai 2019 soit 552.60€

Sur proposition du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- DECIDE de rembourser la somme de 552.60€ au cabinet infirmier au titre de la consommation d'électricité de la salle voutée raccordée à l'installation du cabinet infirmier.

Claude Carrias :

Conseil Municipal Enfant : le dernier conseil a eu lieu le 26 juin : les participantes ont été contentes de leur expérience et ont apprécié la sortie organisée le 19 juin aux grottes de la Balme.

Un « livre souvenir » retraçant toutes les actions de ce CME a été offert aux enfants. Claude Carrias informe le conseil qu'elle ne reprendra pas en charge le CME pour l'année prochaine mais elle se rendra disponible pour aider.

Anick Devoisin :

Médiathèque : on constate une bonne fréquentation de la médiathèque, de plus en plus d'adhérents des Avenièrès viennent faire des prêts.

Une réunion pour préparer les vacances aura lieu jeudi matin.

Le prêt des vinyles se met en place.

Catherine Grange :

Plan canicule – visite des personnes âgées et/ou isolées :

Des membres du CCAS et Estelle Lombard, référente du Point Info Autonomie de la Mairie sont allés à la rencontre de nombreuses personnes âgées pendant la canicule de ces derniers jours pour prendre des nouvelles et rappeler certains conseils.

Frédéric Guillermand :

Intervention de consolidation sur la croix du Guillermand : lors du fauchage, la croix a été « bousculée » : il a fallu faire intervenir en urgence une entreprise pour la consolider : cette intervention a engendré un quiproquo : certains croyant que la croix était démontée.

Michel Lagache rappelle que les élus peuvent l'appeler pour avoir des informations sur les travaux en cours et pour lui signaler des incidents.

François Manon :

Points d'apport volontaire : les conteneurs à cartons ont été mis en place: la commune teste ce dispositif sur le territoire.

Point de compostage partagé : l'inauguration du point de compostage partagé à l'angle du champ de mars et de la rue du travail sera inauguré le 8 juillet à 18h .

Un autre sera implanté à proximité du Moulin pour sensibiliser les enfants du centre de loisirs à cette pratique et les faire participer à ce projet.

Michel Lagache :

Alimentation électrique de la station de relevage de Combe Luiset : l'alimentation sera enfouie et non en filaire comme prévu initialement par ENEDIS.

Défense incendie : Pose d'un Poteau Incendie à la Chèvre suite au remplacement de la conduite d'eau potable par le Syndicat des Eaux : la commune profite des interventions du syndicat pour mettre aux normes certains poteaux incendie.

Complexe sportif :

Bilan avec l'entreprise Parcs et Sports sur état du terrain en herbe n°2 :

Point sur les mesures à prendre au niveau de l'arrosage, du décompactage....

Frédéric Géhin soulève le problème du changement climatique et du futur manque d'eau : il va falloir modifier les pratiques...

Le Golf et le Rugby doivent se mettre d'accord sur l'usage du 3^{ème} terrain le samedi pour limiter usage du 2^{ème} terrain de foot en herbe.

Rugby : nouveau président : M. Crouigneau qui remplace M. Dubuc

Protection Maternelle et Infantile :

Une contre-visite au centre de loisirs a eu lieu : toutes les prescriptions ont été levées : le centre dispose de l'agrément pour recevoir les enfants de moins de 6 ans.

Département de l'Isère - conférence territoriale :

Lors de la dernière conférence territoriale, les services du Département ont présenté les nouveaux financements des projets locaux :

Un plan pour le financement des écoles et des restaurants scolaires a été créé : la subvention s'élève à 60% des travaux. Le Maire propose de faire une étude pour l'agrandissement du restaurant scolaire : la fréquentation augmente et la salle de restauration arrive à saturation.

Région Auvergne Rhône-Alpes :

La Région renouvelle le subventionnement pour les opérations de revitalisation des centres bourg.

Séance levée à 22h50